



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin Aldi et de son parking
sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4588 relative au projet de création d'un magasin ALDI et de son parking sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc (21), reçue le 14 octobre 2024 et portée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par Madame Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/10/24 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la démolition d'un bâtiment et la construction d'un magasin Aldi d'une surface plancher de 1 382,65 m² et d'un parking de 80 places sur une parcelle de 32 965 m² ; la durée des travaux est estimée à environ six mois ;

- qui se décompose ainsi :

- la démolition d'un bâtiment commercial de matériaux et construction d'une emprise d'environ 2 300 m² ;
- la construction d'un magasin sous l'enseigne Aldi d'une surface de vente de 953,55 m² ;
- la réalisation d'un parking de 80 places de stationnement dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), quatre places équipées de bornes de recharge pour voitures électriques et 16 places pré-équipées électriquement ; la surface totale de stationnement est de 1 141 m² ;
- l'aménagement de voies de circulation pour une surface de 1 743 m² ;
- le traitement en espaces verts d'une surface de 28 300 m² ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet d'une demande de permis de démolir et de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle ZH0047 située à Arnay-le-Duc (21) ;
- situé dans la zone UC, zone urbaine couvrant des secteurs à dominante économique, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arnay-le-Duc dont la dernière procédure date du 02/03/2017 ;
- situé sur une parcelle en partie bâtie, à usage mixte ;
- situé au sein d'un corridor de la sous-trame « Prairies-Bocages » et d'un continuum zone humide de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Pays d'Arnay » ; situé en dehors de Znieff de type I, la plus proche étant la zone « Prairies d'Arnay-le-Duc » située à 600 m à l'Est du projet ;
- situé en dehors de zone Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2600987 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » située à 600 m à l'Est du projet ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères de l'Arténois » ;
- situé en bordure du site patrimonial remarquable d'Arnay-le-Duc ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (noues d'infiltration avec rejet du trop plein au fossé busé de la route départementale 36) ; les eaux de voirie feront l'objet d'un traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures ;
- de l'absence de modification des aménagements de voiries existants ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - conserver les arbres et arbustes existants ; planter des arbres en pourtour du parking créé à raison d'un arbre pour huit places de stationnement ;
 - réaliser des places de stationnement sol éco-végétal (exceptées les places famille et PMR) ;
 - mettre en place des bandes végétalisées d'une largeur de un mètre entre les places centrales parking, enherbées et plantées d'arbres d'essences locales ;
 - installer des nichoirs en phase travaux à distance de la zone de chantier ;
 - sécuriser l'accès Poids-lourds au site ;
- de la nécessité de prévenir les risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique,...) ;
- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 en veillant notamment à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, la végétalisation des terres étant à privilégier comme méthode de lutte ;
- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Côte d'Or ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

- que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un magasin ALDI et de son parking sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr